



# Aide-mémoire

## Comment remplir une convention d'affectation

À l'intention des établissements d'affectation

Version 13.0 / juin 2025 / FB ABI/BEZ

Une fois que vous avez décidé d'engager un civiliste pour une affectation dans votre établissement, remplissez avec lui une convention d'affectation et envoyez-la au centre régional compétent. Nous vous prions de tenir compte des remarques suivantes.

### Centre régional compétent

Envoyez la convention d'affectation au centre régional compétent, selon le domicile du civiliste :

Canton de domicile	Centre régional
AG, BL, BS, LU, NW, OW, SO, SZ, UR, ZG	Bundesamt für Zivildienst ZIVI, Regionalzentrum <b>Aarau</b> , Bahnhofstrasse 29, 5000 Aarau, tél. 058 465 49 77, aarau@zivi.admin.ch
BE (français), FR (français), GE, JU, NE, VD, VS (français)	Office fédéral du service civil CIVI, Centre régional de <b>Lausanne</b> , Route de Chavannes 31, Case postale, 1001 Lausanne, tél. 058 465 41 11, lausanne@zivi.admin.ch
GR (italiano), TI	Ufficio federale del servizio civile CIVI, Centro regionale <b>Rivera</b> , Via Lagacci 8, 6802 Rivera, tél. 058 467 10 80, rivera@zivi.admin.ch
AI, AR, GL, GR, TG, SG, SH, ZH	Bundesamt für Zivildienst ZIVI, Regionalzentrum <b>Rüti</b> , Spitalstrasse 31, 8630 Rüti, tél. 058 483 23 00, rueti@zivi.admin.ch
BE, FR, VS (deutschsprachig)	Bundesamt für Zivildienst ZIVI, Regionalzentrum <b>Thun</b> , Malerweg 6, 3600 Thun, tél. 058 468 19 19, thun@zivi.admin.ch

### Délai de convocation

À réception de la convention d'affectation, le centre régional établit une convocation, qu'il envoie au civiliste et à vous-même, en tant qu'établissement d'affectation. L'art. 22, al. 2, de la loi sur le service civil (LSC ; RS 824.0) prévoit que le CIVI notifie la convocation au civiliste et à l'établissement d'affectation au moins trois mois avant le début de l'affectation. La convention d'affectation doit donc parvenir au centre régional compétent **au moins trois mois et demi avant le début de l'affectation**. Si vous ne pouvez pas respecter ce délai, nous avons besoin de votre accord et de celui du civiliste pour que l'affectation puisse tout de même avoir lieu. La convention d'affectation doit alors parvenir au centre régional compétent **au moins quinze jours avant le début de l'affectation** (des exceptions sont envisageables en cas d'accord avec le centre régional compétent).

### Pas d'affectation sans convocation

**En l'absence d'une convocation valable, envoyée par le centre régional, l'affectation n'est pas autorisée.** Si l'affectation commençait néanmoins sans convocation valable, les jours de service ne seraient pas comptabilisés et le civiliste ne toucherait pas les allocations pour perte de gain. De plus, il ne serait pas couvert par les assurances de la Confédération. Il est impossible d'établir une convocation a posteriori.

### Prolongation de l'affectation

Si l'affectation est prolongée, il n'est pas nécessaire de remplir une nouvelle convention d'affectation, pour autant que le cahier des charges du civiliste reste le même. La prolongation peut être demandée au moyen du formulaire « Prolongation d'affectation », signé par les deux parties ([www.civi.admin.ch](http://www.civi.admin.ch) → Documents → Formulaires). Merci de demander la prolongation **au moins quinze jours** avant la fin prévue initialement pour l'affectation (exceptions envisageables en accord avec le centre régional compétent).

## Vacances annuelles

Ne remplir ce paragraphe du formulaire que dans les cas où l'établissement ferme en dehors des jours fériés ordinaires et qu'il y a un ou plusieurs jours de fermeture pendant lesquels le civiliste ne peut pas travailler. Il faut alors joindre à la convention un **tableau** montrant comment ces jours sont pris en compte : jours de vacances, de congé ou de travail, en compensation d'heures supplémentaires (cf. exemple ci-dessous). Le cas échéant, les modifications ultérieures doivent être signalées au centre régional.

### À noter

- Si le civiliste a droit à des jours de vacances (affectation de 180 jours ou plus), il doit si possible les prendre pendant les vacances annuelles de l'établissement d'affectation (art. 73 OSCi). Pour une convocation de 180 jours de service, le civiliste a droit à 8 jours de vacances. Il a droit à 2 jours de vacances de plus par tranche de 30 jours supplémentaires.
- Les jours fériés ordinaires et les week-ends (jours chômés) sont pris en compte dans l'accomplissement du service, même pendant la fermeture de l'établissement.
- On s'appuie sur les réglementations locales pour déterminer quels jours comptent comme jours fériés. En cela, les civilistes doivent être traités de la même manière que le personnel de l'établissement.
- Les heures supplémentaires peuvent être compensées en comptant un jour de vacances ou de congé comme jour de travail pris en compte au titre de l'accomplissement du service.

### Exemple

Fermeture annuelle du 11 au 17 mai 2026	Le civiliste a droit à des vacances (l'affectation dure min. 180 jours)	Le civiliste n'a <u>pas</u> droit à des vacances (l'affectation dure moins de 180 jours)
lu 11.5.2026	jour de vacances (pris en compte)	jour de congé (non pris en compte)
ma 12.5.2026	jour de vacances (pris en compte)	jour de congé (non pris en compte)
me 13.5.2026	jour de vacances (pris en compte)	jour de congé (non pris en compte)
je 14.5.2026 ( <b>Ascension</b> )	jour chômé (pris en compte)	jour chômé (pris en compte)
ve 15.5.2026	jour de vacances (pris en compte)	jour de congé (non pris en compte)
<b>sa 16.5.2026</b>	jour chômé (pris en compte)	jour chômé (pris en compte)
<b>di 17.5.2026</b>	jour chômé (pris en compte)	jour chômé (pris en compte)

## Affectations interdites

L'art. 4a LSC règle les **affectations interdites**. Le civiliste ne peut être affecté à une institution où il exerce ou, durant l'année qui précède, a exercé une activité lucrative ou pris part à une formation de base ou à une formation continue, ou avec laquelle il entretient une autre relation particulièrement étroite (collaboration bénévole). Son affectation ne doit pas non plus bénéficier exclusivement à des personnes qui lui sont proches ni servir en premier lieu ses intérêts (formation de base ou formation continue). Le civiliste ne peut être affecté à une institution dans laquelle il serait subordonné à des personnes qui lui sont proches et qui ont des compétences en matière d'instructions ou de contrôle ou exercent une fonction dirigeante (direction générale ou de la division). Enfin, il ne peut être affecté à une activité visant à influencer le processus de la formation des opinions politiques ou à répandre ou à approfondir des courants de pensée religieuse ou idéologique.

## ZiviConnect : le portail de prestations du service civil

Vous pouvez accéder au nouveau portail de prestations via l'onglet « ZiviConnect » du site [www.civi.admin.ch](http://www.civi.admin.ch). ZiviConnect vous donne une vue d'ensemble de toutes les affaires du service civil, où et quand vous voulez. Vous réglez vos démarches administratives directement dans le portail de prestations, sans papier ni courrier postal.

Pour vous inscrire, adressez-vous à la personne chargée de votre dossier au centre régional.

La recherche des places d'affectation se fait aussi dans ZiviConnect : il est nécessaire pour cela de s'inscrire.

### **Informations complémentaires**

Vous trouverez davantage d'informations dans les bases juridiques et sur le site internet de l'Office fédéral du service civil CIVI :

- Loi sur le service civil (LSC ; [RS 824.0](#))
- Ordonnance sur le service civil (OSCi ; [RS 824.01](#))
- Ordonnance du DEFR sur le service civil de remplacement (OSCi-DEFR ; [RS 824.012.2](#))
- Site internet de l'Office fédéral du service civil : ([www.civi.admin.ch](http://www.civi.admin.ch))

## Aide pour remplir le formulaire (p. 1)



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,  
de la formation et de la recherche DEFR  
Office fédéral du service civil CIVI

Version 7.0, 11/2021

# Convention d'affectation

Le civiliste et l'établissement d'affectation remplissent ensemble la présente convention. Il incombe au civiliste de veiller à ce que cette dernière arrive à temps au centre régional chargé de son dossier. La convocation est établie sur la base de la présente convention.

Une affectation ne peut pas commencer sans convocation.

Aide pour remplir le formulaire :  
Aide-mémoire « Convention d'affectation »  
[www.civi.admin.ch](http://www.civi.admin.ch) → Infothèque → Aide-mémoire

## 1. Indications concernant le civiliste

Nom	N° de civiliste
Rue / n°	Prénom
Téléphone	NPA / Lieu
Date de naissance	Courriel
Caisse-maladie	IBAN
Nom et lieu	Formation / profession

L'IBAN du civiliste est nécessaire en vue du versement des indemnités.

## 2. Informations concernant l'établissement d'affectation (EA)

Nom de l'EA	N° d'EA
Rue / n°	NPA / Lieu
Personne autorisée à donner des instructions	
Nom, prénom	Fonction
Téléphone	Courriel

## 3. Indications concernant l'affectation

Cahier des charges	Lieu de travail
N° et titre	
Date de début de l'affectation	Date de fin de l'affectation

L'affectation doit commencer un lundi et se terminer un vendredi (exceptions : dernière affectation et affectations à l'essai).

Les affectations doivent commencer un lundi, se terminer un vendredi et durer au moins 25 jours (ou nombre de jours de service restant à accomplir).

Fermeture annuelle de l'EA  Y a-t-il des jours où le civiliste ne peut pas travailler ?

→ Si oui, joindre une liste de ces jours et indiquer comment ils seront comptabilisés (congé, vacances, compensation, etc.) (cf. aide-mémoire).

Voir indications en page 2.

Type d'affectation  affectation  affectation à l'essai  affectation longue obligatoire ou partie de celle-ci

Cette affectation sert à anticiper ou rattraper l'obligation annuelle de l'année.

Ne cocher que si l'il s'agit de l'affectation longue visée à l'art. 37 OSCi, ou d'une partie de cette affectation (dans un programme prioritaire ou à l'étranger).

## 4. Cours de formation prévus au cahier des charges

Description de cours et dates : [www.civi.admin.ch](http://www.civi.admin.ch) → Etre un civiliste → Cours de formation

Je peux suivre les cours dans ces langues (très bonnes connaissances nécessaires) :

Communication et accompagnement  
Avant l'affectation ou pendant les 4 premières semaines.

Date souhaitée :

Approfondissement 1 ou Protection de la nature et de l'environnement ou Entretien des alpages  
Pendant les 4 premières semaines de l'affectation (Approfondissement 1 pas directement après Communication et accompagnement).

Approfondissement 2 (à partir de 180 jours d'affectation)  
Au plus tôt 4 semaines après Approfondissement 1 et au plus tard 2 mois avant la fin de l'affectation.

Autres:  Maniement de la tronçonneuse\*  Sécurité lors d'affectations à l'étranger  
\* Obligatoire si le civiliste est appelé à se servir d'une tronçonneuse.

Office fédéral du service civil CIVI

Au cas où le civiliste souhaiterait que son affectation lui permette d'anticiper ou de rattraper une obligation annuelle d'accomplir des affectations (art. 39a, al. 4, OSCi) il faut indiquer ici l'année sur laquelle porte cette obligation.

## Aide pour remplir le formulaire (p. 2)

Convention d'affectation (Version 7.0, 11/2021)

### 5. Argent de poche 7.50 francs par jour de service pris en compte

### 6. Logement

- L'EA fournit le logement pendant toute l'affectation (7 jours par semaine). EA : déterminant pour les suppléments (cf. aide-mémoire)

- Le civiliste fait usage du logement fourni par l'EA.

Le civiliste aura besoin des billets spéciaux pour un trajet hebdomadaire gratuit de son lieu de travail à son lieu de domicile et retour lors des jours chômés.

- Le civiliste ne souhaite pas faire usage du logement fourni par l'EA.

Les frais du trajet quotidien aller et retour entre le lieu de domicile et le lieu d'affectation n'ont pas été pris en compte. L'indemnité proposée soit plus élevée que le logement proposé soit plus éloigné du lieu d'affectation que le domicile du civiliste.

- Le civiliste loge chez lui.

Remboursement des frais de trajet quotidien aller et retour entre le lieu de domicile et le lieu d'affectation.

On considère que le logement et la nourriture sont fournis quand ils sont mis à la disposition du civiliste sans interruption, 7 jours par semaine. Si l'EA n'est pas en mesure de fournir le logement ou la nourriture sans interruption, il verse au civiliste une indemnité appropriée (art. 29, al. 2, LSC) et paie un supplément à la Confédération.

### 7. Frais de transport

L'établissement d'affectation rembourse les frais effectifs documentés du trajet quotidien aller et retour entre le logement et le lieu de l'affectation (si cela est prévu au point 6 «Logement»).

- Transports publics (offre la moins chère).

- Indemnité kilométrique pour l'utilisation du véhicule privé de 65 ct./km lorsque le trajet quotidien aller et retour entre le lieu de domicile et le lieu d'affectation dure plus de trois heures en transports publics ou lorsque l'utilisation du véhicule privé est indispensable.

### 8. Repas

- L'EA fournit tous les repas (7 jours par semaine).

- L'EA ne fournit pas tous les repas (7 jours par semaine).

EA : déterminant pour les suppléments (cf. aide-mémoire)

#### Repas fournis et indemnisation\*

Si l'EA ne fournit pas de logement ou que le civiliste renonce à faire usage de celui qui lui est proposé parce que son domicile est nettement plus près du lieu d'affectation, l'EA lui rembourse le coût des trajets entre le logement et le lieu d'affectation (demi-tarif). Le civiliste doit choisir l'offre la moins chère. Le civiliste a aussi droit à une indemnité s'il est déjà titulaire d'un abonnement.

	Jours de travail fourni	Indemnisation	Jours chômés fourni	Indemnisation
<input checked="" type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/> (4 fr.)	<input checked="" type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/> (4 fr.)	
<input checked="" type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/> (9 fr.)	<input checked="" type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/> (9 fr.)	
<input checked="" type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/> (7 fr.)	<input checked="" type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/> (7 fr.)	

Si l'EA ne fournit pas le logement et que le civiliste doit faire un trajet de plus de 15 minutes pour prendre les repas dans l'établissement d'affectation, ce dernier lui est redevable des indemnités correspondantes même s'il lui propose les repas. Le civiliste doit attendre plus de 30 minutes pour prendre son repas sur place. Cela peut notamment se produire les matins aux horaires de travail spéciaux.

Les indemnités pour les trajets quotidiens entre le logement et l'établissement d'affectation et les indemnités pour les trajets quotidiens entre l'établissement d'affectation et le lieu d'affectation sont cumulatives. Les indemnités pour les trajets quotidiens entre l'établissement d'affectation et le lieu d'affectation ne peuvent faire valoir aucun droit à des indemnités pour les trajets quotidiens entre le logement et l'établissement d'affectation.

#### haussures de travail\*

par l'EA

\* L'EA met les vêtements ou chaussures de travail spécifiques à disposition du civiliste ou lui verse une indemnité de 60 francs par 28 jours de service (240 francs par affectation au maximum). Pour des raisons d'hygiène, les vêtements de travail mis à disposition doivent être neufs ou propres et les chaussures doivent être neuves.

### 10. Déclaration concernant le délai de convocation

oui non

Si la présente convention est transmise au centre régional moins de 3,5 mois avant le début de l'affectation: nous acceptons que le délai de convocation de 3 mois prévu à l'art. 22, al. 2, LSC, ne soit pas respecté.

### 11. Affectations interdites

oui non

Pendant l'affectation, ou dans les 12 mois qui précèdent, le civiliste exerce une activité lucrative ou prend part à une formation de base ou à une formation continue au sein de l'EA.

Le civiliste entretient une relation particulièrement étroite avec l'EA (notamment en raison d'une collaboration bénévole), ou des personnes qui lui sont proches peuvent exercer une influence sur son affectation.

L'affectation du civiliste bénéficiera exclusivement à des personnes qui lui sont proches, ou servira en premier lieu ses intérêts (en particulier sa formation de base ou sa formation continue).

### 12. Remarques

### 13. Signatures

Par leur signature, les parties déclarent accepter la présente convention d'affectation et l'avoir complétée de manière conforme à la vérité.

Lieu, date

Signature du civiliste

Lieu, date

Signature de l'EA

**Nota bene :** les EA ayant un cahier des charges à deux étapes (projets) joignent à la convention d'affectation une description détaillée du projet. Il est possible de télécharger le formulaire depuis [www.civi.admin.ch](http://www.civi.admin.ch) → Infothèque → Formulaires.

2/2

5/5